

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION DCC 97-039**  
du 7 juillet 1997

EGBO W. Gilbert

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Violation des droits fondamentaux de l'homme et des libertés publiques.

*Selon les dispositions des articles 23 et 36 de la Constitution, aucune communauté religieuse ou philosophique n'a le droit d'imposer à l'autre ses croyances et pratiques.*

*Dès lors, les violences exercées sur un requérant, l'interdiction à lui faite d'adorer son vodoun et la destruction de l'édifice affecté à son culte par un groupe d'individus constituent une violation des dispositions des articles précités.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 15 janvier 1997 enregistrée à son Secrétariat le 28 janvier 1997 sous le numéro 0174, par laquelle Monsieur EGBO W. Gilbert se plaint d'avoir été victime de plusieurs violations de droits fondamentaux de l'homme et de libertés publiques ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose que le couvent fétichiste qu'il a édifié à son domicile a été saccagé et détruit par les membres de la "cour royale" de Pobè; qu'après avoir subi divers interrogatoires sur le rôle et la nature de son fétiche, il lui a été prescrit de n'adorer "aucun fétiche autre que Ohoundo, le fétiche de la région" ;

**Considérant** qu'il ressort de la réponse aux mesures d'instruction qu'à l'instigation du roi de Pobè, un groupe d'individus a conduit des expéditions punitives chez les ressortissants Fon et Adja prétendus mauvais féticheurs ;

**Considérant** que la Constitution dispose, d'une part, en son article 23 : " *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'État.*

*Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'État. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome. "*, d'autre part, en son article 36: "*Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale. "* ; qu'ainsi, aucune communauté religieuse ou philosophique n'a le droit d'imposer à l'autre ses croyances et pratiques ; que les violences exercées sur le requérant, l'interdiction à lui faite d'adorer son vodoun, la destruction de l'édifice affecté à son culte par un groupe d'individus, constituent une violation des dispositions des articles précités ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Les actes perpétrés à l'encontre du sieur EGBO W. Gilbert constituent une violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur EGBO W. Gilbert et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis HOUNTONDI	Vice-président
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Hubert MAGA	Membre

**Le Rapporteur,  
Bruno O. AHONLONSOU**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**